



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/459
5 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

LETTRE DATÉE DU 2 JUIN 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

En ma qualité de représentant de l'État qui assume la présidence des organes statutaires de la Communauté d'États indépendants (CEI), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joints les textes de la décision relative à la prolongation de la présence des Forces collectives de rétablissement de la paix en République du Tadjikistan (annexe I), de la décision relative à la prolongation de la présence des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (République de Géorgie) (annexe II), de la décision tendant à préciser et proroger le mandat des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (République de Géorgie) (annexe III) et de la déclaration du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants relative au conflit en Abkhazie (République de Géorgie) (annexe IV), adoptées le 26 mai 1995 à Minsk par ces chefs d'État.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) S. LAVROV

ANNEXE I

Décision relative à la prolongation de la présence
des Forces collectives de rétablissement de la paix
en République du Tadjikistan

Les chefs des États parties à la présente décision,

Se référant au paragraphe 2 de la décision relative à la création des Forces collectives de rétablissement de la paix et à leur déploiement, en date du 24 septembre 1993,

Notant le rôle stabilisateur que jouent les Forces collectives de rétablissement de la paix sur le territoire de la République du Tadjikistan en empêchant la reprise des affrontements armés sur une grande échelle et en permettant à la population pacifique de vivre dans un climat de sécurité et de tranquillité,

Prenant en considération la demande formulée par le Président de la République du Tadjikistan, concernant la prolongation de la présence des Forces collectives de rétablissement de la paix sur le territoire de la République,

Ont décidé :

1. De prolonger jusqu'au 31 décembre 1995 la présence des Forces collectives de rétablissement de la paix sur le territoire de la République du Tadjikistan.

2. De recommander aux dirigeants de la République du Tadjikistan de prendre d'urgence des mesures afin de normaliser la situation politique dans la République.

Fait à Minsk, le 26 mai 1995, en un seul exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé au Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée conforme aux États signataires de la présente décision.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) I. KARIMOV

/...

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

(Signé) A. LOUKACHENKO

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

POUR LE TURKMÉNISTAN :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN :

(Signé) N. NAZARBAEV

POUR L'UKRAINE :

ANNEXE II

Décision relative à la prolongation de la présence des
Forces collectives de maintien de la paix dans la zone
du conflit en Abkhazie (République de Géorgie)

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants,

Se déclarant préoccupé par les retards enregistrés dans la recherche d'une solution définitive au conflit en Abkhazie (République de Géorgie),

Réaffirmant son attachement à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie,

Notant le rôle stabilisateur que jouent les Forces collectives de maintien de la paix en empêchant la reprise d'affrontements armés, en garantissant la sécurité de la population et en créant des conditions favorables à la poursuite du dialogue entre la Géorgie et l'Abkhazie,

Prenant en considération la demande formulée par la partie abkhaze, le 12 avril 1995, et par la partie géorgienne, le 20 avril 1995, tendant à ce que la présence des Forces collectives de maintien de la paix soit prolongée dans la zone du conflit,

Notant que les parties au conflit ont la volonté de poursuivre le dialogue politique afin de parvenir à un règlement,

A décidé :

De prolonger jusqu'au 31 décembre 1995 la présence des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (République de Géorgie).

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Minsk, le 26 mai 1995, en un seul exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé au Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée conforme aux États signataires de la présente décision.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

(Signé) A. LOUKACHENKO

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN :

(Signé) N. NAZARBAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) I. KARIMOV

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR LE TURKMÉNISTAN :

POUR L'UKRAINE :

ANNEXE III

Décision tendant à préciser et proroger le mandat des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (République de Géorgie)

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a décidé :

1. De définir plus précisément le mandat des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (République de Géorgie), dont le nouveau libellé est reproduit ci-joint.

2. De prolonger la durée dudit mandat jusqu'au 31 décembre 1995.

Fait à Minsk, le 26 mai 1995, en un seul exemplaire original en langue russe. L'exemplaire original est conservé au Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants qui en fera parvenir une copie certifiée conforme aux États signataires de la présente décision.

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE :

(Signé) B. ELTSINE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN :

(Signé) A. AKAEV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE :

(Signé) L. TER-PETROSSIAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :

POUR LA RÉPUBLIQUE AZERBAÏDJANAISE :

(Signé) G. ALIEV

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN :

(Signé) I. KARIMOV

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS :

(Signé) A. LOUKACHENKO

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN :

(Signé) E. RAKHMONOV

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE :

(Signé) E. CHEVARDNADZE

POUR LE TURKMÉNISTAN :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN :

(Signé) N. NAZARBAEV

POUR L'UKRAINE :

APPENDICE

Mandat des Forces collectives de maintien de la paix dans
la zone de conflit abkhaze (République de Géorgie)

Conformément aux décisions du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) concernant l'utilisation des Forces collectives, une opération de maintien de la paix se déroule actuellement dans la zone du conflit abkhaze (République de Géorgie).

Les Forces collectives de maintien de la paix s'acquittent des tâches qui leur sont assignées, à savoir séparer les forces armées des parties au conflit et instaurer le cessez-le-feu sur terre, en mer et dans les airs.

Sont déployés dans la zone du conflit des contingents de soldats de la paix de la CEI et des observateurs militaires de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG).

En application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces du 14 mai 1994 ont été créées une zone de sécurité, une zone d'armement limité et une zone de contrôle dans lesquelles ont été négociés et fixés des niveaux déterminés d'armement et d'effectifs militaires.

Les Forces collectives de maintien de la paix rempliront les objectifs qui leur ont été assignés en contribuant à un règlement global du conflit abkhaze (République de Géorgie), et notamment en créant les conditions d'un retour dans la sécurité et la dignité des réfugiés dans leur lieu de résidence habituelle et en garantissant le respect des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme; elles poursuivront également leur action d'aide au déminage.

1. Conformément à la décision du Conseil des chefs d'État de la CEI tendant à préciser et à proroger le mandat des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit abkhaze (République de Géorgie) en date du 26 mai 1995, la durée de l'opération est prolongée jusqu'au 31 décembre 1995.

La durée de ce mandat peut être de nouveau prolongée par décision du Conseil des chefs d'État.

2. Les Forces collectives de maintien de la paix se voient octroyer les moyens en hommes et en matériel leur permettant d'appliquer la décision du Conseil des chefs d'État de la CEI en date du 21 octobre 1994 approuvant leur mandat de maintien de la paix dans la zone du conflit qui oppose la Géorgie et l'Abkhazie.

3. Dans le but de contrôler le respect des obligations assumées par les parties conformément à l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des Forces du 14 mai 1994, il est créé un groupe d'observateurs militaires.

4. Du moment de l'adoption de la décision d'affecter des contingents aux Forces collectives de maintien de la paix et au Groupe d'observateurs militaires jusqu'à leur arrivée dans la zone du conflit, la formation des personnels, leur équipement et les dépenses connexes, y compris le coût de leur transport vers la

/...

zone de l'opération, sont à la charge des États qui fournissent lesdits contingents et observateurs.

5. Les Forces collectives de maintien de la paix et le Groupe d'observateurs militaires sont chargés de réaliser les buts énoncés dans les décisions du Conseil des chefs d'État de la CEI, d'autres instruments adoptés par la CEI en matière de rétablissement de la paix, l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des Forces du 14 mai 1994, l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées du 4 avril 1994, à savoir :

a) Veiller au strict respect du cessez-le-feu, instaurer la paix et prévenir une reprise des activités militaires dans la zone du conflit en séparant les forces armées des parties au conflit;

b) Créer les conditions d'un retour dans la sécurité et la dignité des personnes qui ont quitté la zone du conflit dans les régions où elles résidaient habituellement auparavant et appliquer les autres dispositions de l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées du 4 avril 1994, notamment des décisions de la Commission quadripartite créée en application de l'Accord précité;

c) Surveiller l'exécution par les parties des accords passés entre elles, notamment les dispositions du Mémoire d'accord du 1er décembre 1993, le communiqué du 13 janvier 1994 concernant la deuxième série de négociations, la déclaration du 4 avril 1994 relative à des mesures visant un règlement politique du conflit opposant la Géorgie et l'Abkhazie, l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des Forces du 14 mai 1994, et d'autres accords que pourront conclure les parties au cours du processus de règlement politique global;

d) Aider au relèvement des régions ravagées par le conflit, notamment par l'acheminement de l'aide humanitaire, le déminage et la remise en état des principaux équipements collectifs;

e) Protéger les principaux équipements collectifs, notamment la centrale hydroélectrique de l'Inguri;

f) Veiller à l'application des normes du droit international humanitaire au respect des droits de l'homme;

g) Travailler en collaboration étroite avec le personnel de la MONUG et les autres fonctionnaires de l'ONU présents dans la région;

h) Assurer le contrôle de la dissolution et du retrait de toutes les forces armées composées de volontaires recrutés hors de l'Abkhazie;

i) Contrôler le matériel militaire lourd en collaboration avec la MONUG.

Les Forces collectives de maintien de la paix et le Groupe d'observateurs militaires, sur décision du commandant de ces forces et avec l'assentiment des dirigeants des deux parties au conflit, pourront également résoudre les autres problèmes qui se poseront au cours de l'opération dans la zone du conflit, en

ayant en vue l'instauration et la consolidation de la paix entre les parties belligérantes.

6. Le commandant des Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit (ci-après dénommé "le commandant") est placé sous les ordres du Conseil des chefs d'État de la CEI. Il prend ses décisions sur les questions urgentes en consultation avec le Président du Conseil des ministres des affaires étrangères des États membres de la CEI et le Président du Conseil des ministres de la défense des États membres de la CEI; il commande lui-même l'opération de maintien de la paix et tous les effectifs des Forces collectives relèvent directement de lui.

7. Les contingents des États parties affectés aux Forces collectives de maintien de la paix et le Groupe d'observateurs militaires relèvent du commandant à partir de leur arrivée dans la zone d'opérations et du moment où leurs commandants (leurs chefs) font officiellement rapport de leur arrivée.

8. Aux fins du commandement des Forces collectives et du Groupe d'observateurs militaires, il est créé auprès du commandant un état-major unifié regroupant des détachements de sûreté, de transmissions et de soutien prélevés sur les forces armées des États participant à l'opération.

Le commandant décide de la structure de l'état-major unifié et ses unités de soutien. Il a le droit d'apporter les modifications nécessaires à la structure de l'état-major dans les limites de l'effectif autorisé.

9. Font partie des attributions du commandant des Forces collectives de maintien de la paix :

L'application des décisions du Conseil des chefs d'État de la CEI concernant la conduite de l'opération de maintien de la paix dans la zone du conflit;

La présentation aux chefs d'État, ministres des affaires étrangères et ministres de la défense, de rapports sur la réalisation des objectifs fixés aux Forces collectives de maintien de la paix et sur l'application par les parties au conflit des accords concernant l'opération;

Le commandement des Forces collectives de maintien de la paix et du Groupe d'observateurs militaires dans la préparation et l'exécution de l'opération de maintien de la paix dans la zone du conflit;

L'organisation et la direction de la mise en place des quartiers généraux, sections et sous-sections des Forces collectives de maintien de la paix et du Groupe d'observateurs militaires;

L'organisation et le maintien de la coopération entre les dirigeants de l'État d'accueil, les chefs des parties au conflit, les responsables des ministères de la défense des États participant à l'opération, l'état-major de coordination de la coopération militaire entre les États membres de la CEI et les organes du pouvoir local, la MONUG et les représentants de l'Organisation

pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) et d'autres organisations internationales dans la zone du conflit;

La conduite des négociations avec les représentants des parties en conflit;

L'organisation des liaisons et de rencontres officielles entre les représentants des parties au conflit ainsi que leur protection;

La répartition des moyens financiers et matériels dégagés pour le soutien des Forces collectives de maintien de la paix et du Groupe d'observateurs militaires.

10. Tout au long de l'opération de maintien de la paix dans la zone du conflit, les États qui fournissent des contingents dans la zone du conflit assureront à leurs troupes les facilités, soldes, primes et allocations prévues par la législation en vigueur dans ces États.

11. Les contingents affectés aux Forces collectives de maintien de la paix dans la zone du conflit et le Groupe d'observateurs militaires observeront les dispositions de l'Accord sur les groupes d'observateurs militaires et les Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants en date du 20 mars 1992, des Protocoles du 15 mai 1992 sur le statut des groupes d'observateurs militaires et des Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants, sur le recrutement, la structure, la dotation en matériel et le financement des groupes d'observateurs militaires et des Forces collectives de maintien de la paix dans la Communauté d'États indépendants, et le mode provisoire de formation et de mise en place des groupes d'observateurs militaires et des Forces collectives de maintien de la paix dans les zones de conflit entre États et dans les États membres de la Communauté d'États indépendants; ils respecteront de même les Conventions de Genève sur la protection des victimes de guerre du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces conventions du 8 juin 1977 ainsi que la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954.

ANNEXE IV

Déclaration du Conseil des chefs d'État de la Communauté
d'États indépendants relative au conflit en Abkhazie
(République de Géorgie)

Plus de six mois se sont écoulés depuis le début du processus de règlement global du conflit armé en Abkhazie (République de Géorgie). Malgré les efforts que déploient la Russie et la Communauté d'États indépendants (CEI) dans son ensemble ainsi que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en faveur du rétablissement de la paix, ce processus est encore loin d'être achevé.

Le conflit a tué des milliers de personnes, des habitants pacifiques en majorité. Plus de 300 000 personnes ont dû abandonner leurs foyers. Presque toute la population géorgienne a été refoulée au-delà des frontières de l'Abkhazie, soit 47 % des habitants.

Dans une résolution spéciale adoptée lors du Sommet de l'OSCE à Budapest, les participants se sont déclarés profondément préoccupés par le nettoyage ethnique, l'expulsion massive de populations – essentiellement d'origine géorgienne – de leurs zones d'habitation ainsi que par le massacre de nombreux civils innocents.

Dans sa résolution 993 (1993), le Conseil de sécurité note que les "autorités abkhazes persistent à faire obstruction au retour des réfugiés et des personnes déplacées".

Le Conseil des chefs d'État de la CEI appuie les mesures prises par la Fédération de Russie en vue de régler le conflit en Abkhazie et est disposé à lui prêter à cette fin toute l'assistance possible. Le Conseil est convaincu que la prorogation du mandat des Forces de rétablissement de la paix en Abkhazie, compte tenu des modifications qu'il convient d'y apporter, créera les conditions nécessaires pour un retour rapide et librement consenti de tous les réfugiés et personnes déplacées, dans la sécurité et dans la dignité, et qu'elle permettra de parvenir à un règlement global du conflit en Abkhazie. Il estime que ce règlement doit être réalisé sur la base du respect des droits fondamentaux de la personne humaine, quelles que soient la nationalité, l'origine ethnique, l'appartenance religieuse ou toute autre forme d'appartenance.

La liquidation de ce conflit et de ses conséquences serait un élément important pour l'instauration d'une Géorgie plurinationale; elle constituerait une victoire de la raison et un signe de maturité au sein de la Communauté, et contribuerait grandement à une stabilisation de la situation en Transcaucasie, et sur tout le territoire de la CEI.

Le Conseil des chefs d'État :

1. Réaffirmant son attachement à l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, se prononce en faveur de la poursuite des négociations et

/...

d'une conclusion rapide, et engage les parties au conflit à rechercher une solution globale à ce conflit dans le cadre d'un État fédératif unique.

2. Salue la volonté de la République de Géorgie de mener des consultations sur sa nouvelle Constitution qui servirait de base à un juste règlement pour toutes les questions litigieuses touchant l'organisation de l'État.

3. Confirme qu'il est nécessaire d'appliquer sa décision relative à l'envoi d'observateurs des deux pays dans la zone du conflit en Abkhazie.

4. Se référant aux dispositions du Mémorandum d'Alma-Ata en date du 10 février 1995, qui vise à écarter la menace du séparatisme, estime qu'il est essentiel, si l'on veut mettre rapidement fin au conflit, que tous les États membres de la Communauté appliquent scrupuleusement ces dispositions.
